Commune de Beaucourt

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

0 6 DEC. 2018

- Service Courrier -

Révision du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

5 Annexes réglementaires

5.1. Servitudes d'utilité publique
- Tableau
- Plan

5.2. Périmètres et contraintes
- Périmètre de la ZAC des Popins
- Règlement de lotissement - Quartier « Les Sauces »
- Bois et forêts soumis au régime forestier

5.3. Annexes sanitaires
- Assainissement
- Alimentation en Eau potable
- Système d'élimination des déchets

5.4. Zonage d'assainissement

5.5. Infrastructures sonores

03 décembre 2018

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DU TERRITOIRE DE BELFORT

La lutte contre le bruit a pour objet de «prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement » (art. L571 - 10 code de l'environnement).

Le PLU constitue un outil de prévention en permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques afin de prévenir les impacts sur la santé.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue un dispositif réglementaire préventif. Dans des secteurs déterminés, les futurs bâtiments devront présenter une isolation acoustique renforcée.

À **Beaucourt**, l'arrêté préfectoral n° 2017-05-16-001 du 16 mai 2017 classe :

Routes départementales				
Nom tronçon	Section débutant	Section finissant	Largeur secteur affecté par le bruit	Catégorie
RD 39_1	PR 4+229_X RD 40	X rue A Péchin - Pl Salengro	100	3
RD 39_2	X rue A Péchin - Pl Salengro	PR 6+000_limite Doubs	30	4

Ainsi, dans les secteurs affectés par le bruit, les nouvelles constructions d'habitation, d'établissements de santé ou d'enseignement, et hôtels doivent présenter une isolation acoustique renforcée en application du Code de la Construction et de l'Habitation.

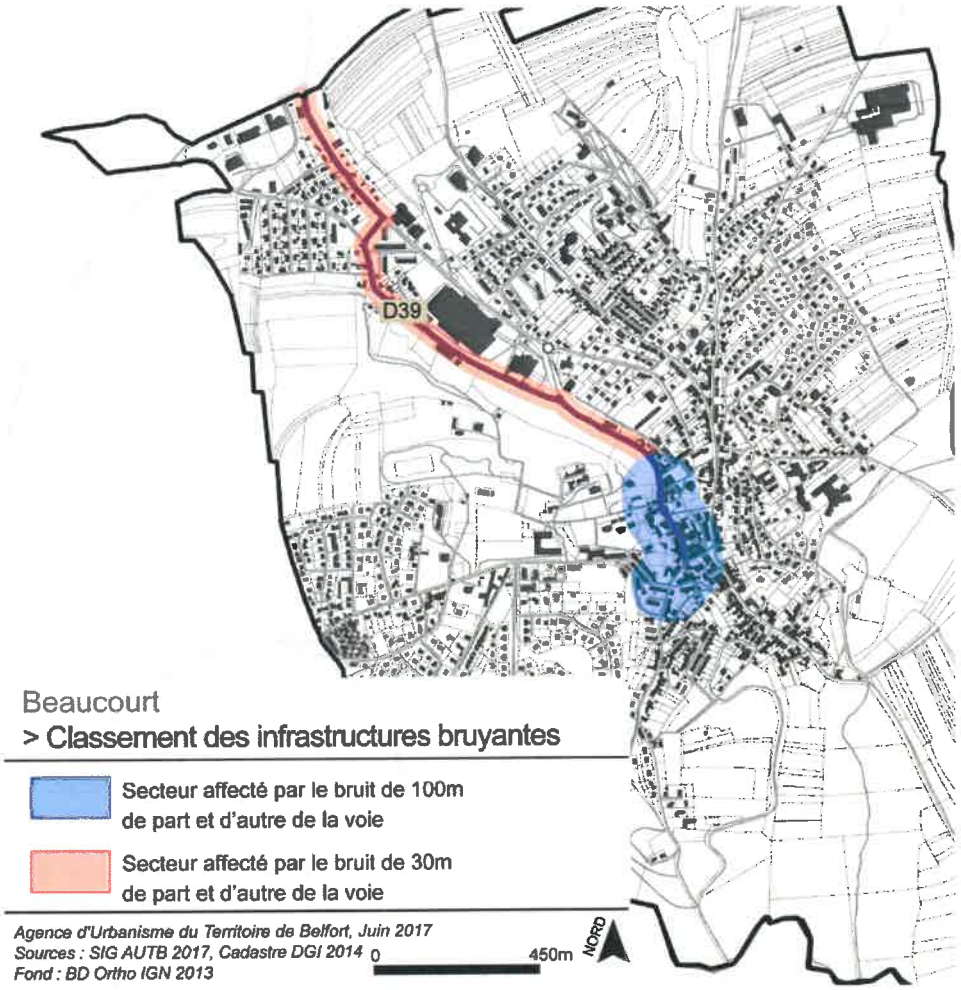
D39
Beaucourt
> Classement des infrastructures bruyantes
Secteur affecté par le bruit de 100m de part et d'autre de la voie
Secteur affecté par le bruit de 30m de part et d'autre de la voie
Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, Juin 2017
Sources : SIG AUTB 2017, Cadastre DGI 2014
Fond : BD Ortho IGN 2013
0
450m
NORD

Annexe 1

à l'A R R Ê T É

Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures

Tableaux de classement

Voies ferrées

Classement sonore 2017

N° Ligne	Nom ligne	Débutant	Finissant	Communes traversées	Classement	
					Catégorie	Projet
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	MORVILLARS	5	N
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	BOUROGNE, MORVILLARS	5	N
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	BOUROGNE, CHARMOIS, MEROUX	5	N
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	ANDELNANS, DANJOUTIN, MEROUX, MOVAL, SEVENANS	5	N
852000	Dole Ville - Belfort	DANJOUTIN	BELFORT	BELFORT	3	N
852000	Dole Ville - Belfort	DANJOUTIN	BELFORT	DANJOUTIN	3	N
852000	Dole Ville - Belfort	BANVILLARS	DANJOUTIN	ARGIESANS, BANVILLARS, BAVILLIERS, DANJOUTIN	3	N
852000	Dole Ville - Belfort	DANJOUTIN	BELFORT	BELFORT, DANJOUTIN	3	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	BELFORT	DANJOUTIN	BELFORT	3	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	MONTREUX-CHÂTEAU	CHEVREMONT, DANJOUTIN, VEZELOIS	2	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	MONTREUX-CHÂTEAU	CHEVREMONT, FONTENELLE, MONTREUX-CHATEAU, NOVILLARD, PETIT-CROIX	2	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	DANJOUTIN	DANJOUTIN	2	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	BELFORT	DANJOUTIN	BELFORT, DANJOUTIN	3	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	MONTREUX-CHÂTEAU	MONTREUX-CHATEAU, MONTREUX-VIEUX	2	N
LGV Br. Est	LGV Branche Est	Limite Doubs	Petit-Croix	ANGEOT, BERMONT, CHATENOIS-LES-FORGES, ETEIMBES, FONTAINE, FONTENELLE, FOUSSEMAGNE, FRAIS, LARIVIERE, MEROUX, MOVAL, NOVILLARD, PETIT-CROIX, TREVENANS, VAUTHIERMONT, VEZELOIS	2	N
LGV Br. Est	LGV Branche Est	Petit-Croix	limite Haut-Rhin	ANGEOT, BERMONT, CHATENOIS-LES-FORGES, ETEIMBES, FONTAINE, FONTENELLE, FOUSSEMAGNE, FRAIS, LARIVIERE, MEROUX, MOVAL, NOVILLARD, PETIT-CROIX,TREVENANS, VAUTHIERMONT, VEZELOIS	2	O
LGV Br. Est	LGV Branche Est	Raccordement Petit-Croix		FONTENELLE, NOVILLARD, PETIT-CROIX	3	O

Optymo

Classement sonore 2017

Catégorie	Largeur secteur affecté par le bruit	Nom Troncon	Tissu	Communes traversées
5	10	Optymo_rue Clémenceau	OUVERT	BELFORT
5	10	Optymo_avenue Wilson	OUVERT	BELFORT
5	10	Optymo_place Rabin	OUVERT	BELFORT

RN 1019						
Classement sonore 2017						
Catégorie	Largeur secteur Affecté par le bruit	Nom Tronçon	Tissu	debutant	finissant	Communes traversées
2	250	RN 1019_1	OUVERT	limite Hte Saône_PR 0+000	limitation 70_PR 0+440	BANVILLARS
2	250	RN 1019_2	OUVERT	limitation 70_PR 0+440	échangeur RD 83	BANVILLARS
2	250	RN 1019_3	OUVERT	échangeur RD 83	fin limitation 70 PR 1+610	BANVILLARS
2	250	RN 1019_4	OUVERT	fin limitation 70 PR 1+610	Sévenans_PR 5+319	BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS,DORANS
2	250	RN 1019_5	OUVERT	Sévenans_PR 5+319	limitation 70_PR 5+660	DORANS
2	250	RN 1019_6	OUVERT	limitation 70_PR 5+660	fin limitation 70 PR 5+990	DORANS, SEVENANS
2	250	RN 1019_7	OUVERT	fin limitation 70 PR 5+990	Les Fougerais	SEVENANS, TREVENANS, MOVAL, BOUROGNE
2	250	RN 1019_8	OUVERT	Les Fougerais	Morvillars_PR 14+752 & X RD 19	BOUROGNE, MORVILLARS
2	250	RN 1019_9	OUVERT	Morvillars_PR 14+752 & X RD 19	début 2x2 voies PR 17+630	MORVILLARS, GRANDVILLARS
2	250	RN 1019_10	OUVERT	début 2x2 voies PR 17+630	fin 2x2 voies PR 19+270	GRANDVILLARS, THIANCOURT, FECHE-L'EGLISE, DELLE
2	250	RN 1019_11	OUVERT	fin 2x2 voies PR19+270	Frontière CH	DELLE

Voies communales Belfort

Classement sonore 2017

Catégorie déclassé	Largeur du secteur Affecté par le bruit déclassé	Nom Tronçon	Nom Infrastructure	Tissu	debutant	finissant	Communes traversées
4	30	VCCB_1	HENRI DUNANT	OUVERT	X RD 19 (av de la République)	X rue Colbert & av de Gaulle	BELFORT
4	30	VCCB_2	Général de Gaulle	OUVERT	X boulevard Henri Dunant	X RD 23 (rue de Danjoutin)	BELFORT
4	30	VCCB_3	FRANCOIS LEBLEU	OUVERT	X av d'Altkirch & r Gl Gaulard	X r Gl Sarrail & r Gl Gaulard	BELFORT
4	30	VCCB_4	DU GÉNÉRAL MAURICE SARRAIL	OUVERT	X avenue du Maréchal Foch	Pl de la Révolution Française	BELFORT
2	100	VCCB_5	HUBERT METZGER	rue en U	X rue de l'Ancien théâtre	Place d'Armes	BELFORT
1	100	VCCB_6	DU QUAI	rue en U	Place d'Armes	X Rue Georges Pompidou	BELFORT
4	30	VCCB_7	CARNOT	OUVERT	Place Corbis	X Quai Vauban & Maréchal Foch	BELFORT
4	30	VCCB_8	CARNOT	rue en U	X Quai Vauban & Maréchal Foch	X rue du Général Reiset	BELFORT
4	30	VCCB_9	CARNOT	OUVERT	X Place de la République	X Place d'Armes	BELFORT
4	30	VCCB_10	ALBERT 1ER	OUVERT	X rue des Carrières	X rue de l'Etoile	BELFORT
4	30	VCCB_11	DE LA CROIX DU TILLEUL	OUVERT	X rue de l'Etoile	X rue de l'Est	BELFORT
4	100	VCCB_12	DE LA CROIX DU TILLEUL	rue en U	X rue de l'Est	Place Emile Loubet	BELFORT
4	30	VCCB_13	DE LA CROIX DU TILLEUL	OUVERT	Place Emile Loubet	X rue de l'Egalité	BELFORT
4	30	VCCB_14	DU MAGASIN	OUVERT	X rue de l'Egalité	X Quai Vauban	BELFORT
1	100	VCCB_15	DE LA POISSONNERIE	rue en U	X rue de l'Est & av Ch de Mars	Place Emile Loubet	BELFORT
1	100	VCCB_16	DE L'EST	rue en U	X RD 465 Av Jean Jaures	X rue de la Poissonnerie	BELFORT
1	100	VCCB_17	DU CHAMP DE MARS	rue en U	X rue de la Poissonnerie	X rue des Lavandières	BELFORT
4	30	VCCB_18	DU CHAMP DE MARS	OUVERT	X rue des Lavandières	X avenue Jean Moulin	BELFORT
4	30	VCCB_19	DU VIEIL ARMAND	OUVERT	X rue Emile Zola	X rue de la 1e armée Française	BELFORT,VALDOIE
4	30	VCCB_20	DE FERRETTE	OUVERT	X Rue du Vieil Armand	X avenue Gaspard Ziegler	BELFORT
4	30	VCCB_21	CHARLES BOHN	OUVERT	X avenue Gaspard Ziegler	X rue Charles Brauer	BELFORT
5	10	VCCB_22	CHARLES BOHN	OUVERT	X rue Charles Brauer	X avenue André Koechlin	BELFORT
5	10	VCCB_23	DE THANN	OUVERT	X avenue André Koechlin	x rue de Roubaix	BELFORT
4	30	VCCB_24	DE THANN	OUVERT	x rue de Roubaix	X rue de Mulhouse	BELFORT
4	30	VCCB_25	D'HANOI	OUVERT	X Rue de Madagascar	X rue Roger Salengro	BELFORT
4	30	VCCB_26	DE RIBEAUVILLE	OUVERT	X rue Roger Salengro	X avenue André Koechlin	BELFORT
4	30	VCCB_27	VOLTAIRE	OUVERT	X avenue André Koechlin	X Rue de Mulhouse	BELFORT
3	30	VCCB_28	DE ROUBAIX	OUVERT	X Avenue des Usines	X rue Voltaire	BELFORT
1	100	VCCB_29	DE LILLE	rue en U	X rue Voltaire	X RD 465 (rue Voltaire)	BELFORT
4	30	VCCB_30	DE MULHOUSE	OUVERT	X Rue Voltaire	X Rue James Long	BELFORT
4	30	VCCB_31	DE MULHOUSE	OUVERT	X Rue James Long	Place Yitzhak Rabin	BELFORT
4	30	VCCB_32	IYTZHACK RABIN	OUVERT	X av Jean Jaurès	X RD465	BELFORT
4	30	VCCB_33	DE WISSEMBOURG	OUVERT	X Rue de Mulhouse	X rue du commandant Duflay	BELFORT
4	30	VCCB_34	JAMES LONG	OUVERT	X Rue de Mulhouse	X RD 83 (bd Maréchal Joffre)	BELFORT
4	30	VCCB_35	DE VESOUL	OUVERT	X rue Pasteur	X Rue de la 1e armée Française	BELFORT
4	30	VCCB_36	des Sciences et de l'Industrie	OUVERT	X RD 16 (rue 1e armée Fse)	X avenue des trois chênes	BELFORT
4	30	VCCB_37	DU MARÉCHAL JUIN	OUVERT	X avenue des Trois Chênes	X RD 83 (bd Anatole France)	BELFORT
4	30	VCCB_38	DES TROIS CHENES	OUVERT	X Rue de Soissons	X Avenue des Usines	BELFORT
4	30	VCCB_39	DES USINES	OUVERT	X avenue des Trois Chênes	X Rue de Roubaix	BELFORT
4	30	VCCB_40	DES USINES	OUVERT	X Rue de Roubaix	X échangeur bd Anatole France	BELFORT
4	30	VCCB_41	MILITAIRE	OUVERT	X rue du commandant Duflay	X échangeur Pont Boulloche	BELFORT
4	30	VCCB_42	MILITAIRE	OUVERT	échangeur Pont Boulloche	X rue Jules Michelet	BELFORT
3	100	VCCB_43	DU GÉNÉRAL STROLZ	rue en U	Place Yitzhak Rabin	X rue de l'As de Carreau	BELFORT

3	100	VCCB_44	DE L'AS DE CARREAU	rue en U	Place Georges Corbis	X rue du Général Strolz	BELFORT
4	30	VCCB_45	DE L'AS DE CARREAU	OUVERT	X rue du Général Strolz	Pont André Boulloche	BELFORT
4	30	VCCB_46	DUBAIL	OUVERT	Pont André Boulloche	X RD 419 (av Général Leclerc)	BELFORT
4	30	VCCB_47	RENAUD DE BOURGOGNE	OUVERT	X RD 419 (av Général Leclerc)	X Faubourg de Lyon	BELFORT
4	30	VCCB_48	DE BAVILLIERS	OUVERT	X Faubourg de Lyon	Irène et Frédéric Joliot Curie	BELFORT
4	30	VCCB_49	DE BAVILLIERS	OUVERT	Irène et Frédéric Joliot Curie	X rue Edmond Miellet	BELFORT
4	30	VCCB_50	JEAN DE LA FONTAINE	OUVERT	X Rue de Bavilliers	rue Louis Pasteur (Danjoutin)	BELFORT
4	30	VCCB_51	Pasteur	OUVERT	rue de la Fontaine	X RD 47	DANJOUTIN,BELFORT
4	30	VCCB_52	Miellet	OUVERT	X rue de Bavilliers	--> rue Général Foltz	BELFORT
4	30	VCCB_53	DU GÉNÉRAL FOLTZ	OUVERT	--> rue Miellet	X rue Franklin Roosevelt	BELFORT
4	30	VCCB_54	DU GÉNÉRAL FOLTZ	OUVERT	X rue du Général Hoche	X rue Franklin Roosevelt	BELFORT
4	30	VCCB_55	BERTHELOT	OUVERT	X Rue Michelet	X rue Franklin Roosevelt	BELFORT
4	30	VCCB_56	DU PONT NEUF	OUVERT	X Rue Michelet	X Faubourg de France	BELFORT
3	100	VCCB_57	WILSON	OUVERT	X rue du Pont Neuf	X avenue Aristide Briand	BELFORT
4	30	VCCB_58	GEORGES KOESCHLIN	OUVERT	X avenue Aristide Briand	rue en U	BELFORT
2	250	VCCB_59	GEORGES KOESCHLIN	rue en U	rue en U	X RD 19 (fg de Montbéliard)	BELFORT
3	100	VCCB_60	ARISTIDE BRIAND	rue en U	X RD 19 (fg de Montbéliard)	X avenue Wilson	BELFORT
4	30	VCCB_61	DES CAPUCINS	rue en U	X Faubourg de France	X RD19 Faubourg de Montbéliard	BELFORT
3	100	VCCB_62	DENFERT-ROCHEREAU	rue en U	X RD 419 (av General Gaulard)	X RD 19 (fg de Montbéliard)	BELFORT
4	30	VCCB_63	DU PLESSIS DE RICHELIEU	OUVERT	X rue Colbert & av de Gaulle	X RD 419 (avenue d'Altkirch)	BELFORT
4	30	VCCB_64	DE LA 1ERE ARMEE FRANCAISE	OUVERT	PR 0+000_X RD 465 av J Jaures	X rue de Vesoul E/S Cravanche	BELFORT
3	100	VCCB_65	FAUBOURG DE MONTBELIARD	OUVERT	PR 5+000_X Faubourg de France	X rue Adolphe Thiers	BELFORT
3	100	VCCB_66	FAUBOURG DE MONTBELIARD	rue en U	X Rue Adolphe Thiers	X rue Aristide Briand	BELFORT
4	30	VCCB_67	FAUBOURG DE MONTBELIARD	OUVERT	X rue Aristide Briand	X rue Georges Koechling	BELFORT
3	100	VCCB_68	FAUBOURG DE MONTBELIARD	OUVERT	X rue Georges Koechling	X rue du Rhône	BELFORT
3	100	VCCB_69	DE BESANCON	OUVERT	X rue du Rhône	PR 6+212_X bld Henri Dunant	BELFORT
4	30	VCCB_70	DU GÉNÉRAL LECLERC	OUVERT	X RD83 (bd Kennedy & A France)	X rue Jules Michelet	BELFORT
4	30	VCCB_71	MICHELET	OUVERT	PR 0+931_X av Général Leclerc	X rue du quai Militaire	BELFORT
3	100	VCCB_72	MICHELET	rue en U	X rue du quai Militaire	X Faubourg de France	BELFORT
4	30	VCCB_73	FOCH	OUVERT	X boulevard Sadi Carnot	X rue du Capitaine Degombert	BELFORT
4	30	VCCB_74	DU GÉNÉRAL MAURICE SARRAIL	OUVERT	X rue du Capitaine Degombert	X rue François Lebleu	BELFORT
3	100	VCCB_75	DU GÉNÉRAL GAULARD	rue en U	X rue François Lebleu	X quai Léon Schwob	BELFORT
4	30	VCCB_76	DU GÉNÉRAL GAULARD	OUVERT	X quai Léon schwob	X av d'Altkirch & rue F Lebleu	BELFORT
4	30	VCCB_77	D'ALTKIRCH	OUVERT	X rue du Général Gaulard	X RD 23 (rue de Danjoutin)	BELFORT
4	30	VCCB_78	D'ALTKIRCH	OUVERT	PR 6+092_X RD 23	PR 7+515_X RD 583 (bd P Mendès F)	BELFORT
3	100	VCCB_79	Carnot	OUVERT	PR 25+341_X RD 13	E/S agglo Belfort	BELFORT,VALDOIE
4	30	VCCB_80	JEAN JAURES	OUVERT	E/S agglo Belfort	X RD 16 = rue de la 1ère armée	BELFORT
3	100	VCCB_81	JEAN JAURES	rue en U	X RD 16 = rue de la 1ère armée	X rue Salengro & rue du Lavoir	BELFORT

1	100	VCCB_82	JEAN JAURES	OUVERT	X rue Salengro & rue du Lavoir	X rue de l'Est	BELFORT
1	100	VCCB_83	JEAN JAURES	rue en U	X rue de l'Est	X rue St Antoine	BELFORT
1	100	VCCB_84	JEAN JAURES	OUVERT	X rue St Antoine	X RD 83 rue Georges Clémenceau	BELFORT
1	100	VCCB_85	FAUBOURG DES ANCETRES	rue en U	X RD 83 bd Clémenceau	Place Corbis	BELFORT
4	30	VCCB_86	FAUBOURG DES ANCETRES	OUVERT	Place Corbis	X faubourg de France	BELFORT
4	30	VCCB_87	FAUBOURG DE LYON	OUVERT	PR 0+000_X JF Kennedy & RD 83	X rue de Bavilliers	BELFORT
4	30	VCCB_88	FAUBOURG DE LYON	OUVERT	X rue de Bavilliers	X rue du président Roosevelt	BELFORT
1	100	VCCB_89	FAUBOURG DE LYON	rue en U	X rue du président Roosevelt	PR 0+931_X av Général Leclerc	BELFORT
4	30	VCCB_90	VAUBAN	OUVERT	X Boulevard Sadi Carnot	X Pont Clémenceau	BELFORT
1	100	VCCB_92	JOHN KENNEDY	OUVERT	PR 0+000_X RD 83 Fbg de Lyon	X RD 19 & RD 419 (av Leclerc)	BELFORT
1	100	VCCB_93	ANATOLE FRANCE	OUVERT	X RD 19 & RD 419 (av Leclerc)	X avenue Maréchal Juin	BELFORT
1	100	VCCB_94	ANATOLE FRANCE	OUVERT	X avenue Maréchal Juin	X rue James Long	BELFORT
1	100	VCCB_95	DU MARÉCHAL JOFFRE	OUVERT	X rue James Long	X avenue Jean Jaurès	BELFORT
1	100	VCCB_96	GEORGES CLEMENCEAU	OUVERT	X avenue Jean Jaurès	PR 3+129_X quai Vauban (RD 83)	BELFORT
1	100	VCCB_97	VAUBAN	OUVERT	X PR 6+000_Pont Clémenceau	Giratoire de l'Espérance	BELFORT
1	100	VCCB_98	DU CAPITAINE DE LA LAURENCIE	OUVERT	Giratoire de l'Espérance	PR 7+483_X RD 583	BELFORT
4	30	VCCV_1	de la Gare	OUVERT	PR 15+963 D24 & rue du 1er mai	PR 16+303_X RD 465	VALDOIE

X = croisement
--> = prolongement
PR = point routier

Routes départementales Classement sonore 2017					
Catégorie	Largeur secteur affecté par le bruit	Nom Tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées
3	100	RD 1083_1	PR 0+000_X A36 & RD 1083	PR 0+1055_carrefour giratoire	BESSONCOURT
3	100	RD 1083_2	DENNEY échangeur RD1083/RD83	RD 419A_PR 1,389	BESSONCOURT, DENNEY
déclassé	déclassé	RD 119_1	X RN 1019	ZAC TGV	MOVAL, TREVENANS
4	30	RD 12_1	PR 3+546_X RD 83	E/S lieu-dit Les Errues	MENONCOURT
3	100	RD 12_2	E/S lieu-dit Les Errues	E/S agglo Anjoutey"	ANJOUTEY, MENONCOURT
4	30	RD 12_3	E/S agglo Anjoutey	E/S agglo Anjoutey	ANJOUTEY
3	100	RD 12_4	E/S agglo Anjoutey	PR 8+410_X RD 58 E/S Etueffont	ANJOUTEY
4	30	RD 12_5	PR 8+410_X RD 58 E/S Etueffont	zone 30 = X rue de l'Eglise	ANJOUTEY, ETUEFFONT
4	30	RD 12_6	zone 30 = X rue de l'Eglise	PR8+410_X RD 2	ETUEFFONT
4	30	RD 12_7	PR8+410_X RD 2	zone 30 = X de l'usine	ETUEFFONT
4	30	RD 12_8	zone 30 = X de l'usine	E/S agglo Etueffont	ETUEFFONT
4	30	RD 12_9	E/S agglo Etueffont	E/S agglo Petitmagny	ETUEFFONT, PETITMAGNY
4	30	RD 12_10	E/S agglo Petitmagny	E/S agglo Petitmagny	PETITMAGNY
4	30	RD 12_11	E/S agglo Petitmagny	zone 70	GROSMAGNY, PETITMAGNY
3	100	RD 12_12	zone 70	E/S Grosmagny	GROSMAGNY
4	30	RD 12_13	E/S Grosmagny	E/S Grosmagny	GROSMAGNY
3	100	RD 12_14	E/S Grosmagny	E/S Rougegoutte	GROSMAGNY, ROUGEGOUTTE
4	30	RD 12_15	E/S Rougegoutte	E/S Rougegoutte Giromagny	GIROMAGNY, ROUGEGOUTTE
déclassé	déclassé	RD 12_16	E/S Rougegoutte Giromagny	zone 30 X RD 14 rue Rosemont	GIROMAGNY
déclassé	déclassé	RD 12_17	zone 30 X RD 14_rue Rosemont	PR 16+730_X RD 465	GIROMAGNY
4	30	RD 12A_1	RD 83	RD12	MENONCOURT
4	30	RD 13_1	PR 7+432_X RD 465	X RD 5	VALDOIE
4	30	RD 13_2	X RD 5	RD 9+478_ X RD 22	OFFEMONT, VALDOIE
3	100	RD 13_3	RD 9+478_ X RD 22	X avenue du Champ de Mars	BELFORT, OFFEMONT
3	100	RD 13_4	X Avenue du Champ de Mars	X rue d'Avignon	BELFORT
3	100	RD 13_5	X rue d'Avignon	Giratoire RD 83	BELFORT
5	10	RD 16_2	X rue de Vesoul E/S Cravanche	X RD4	BELFORT, CRAVANCHE
4	30	RD 16_3	X RD4	E/S agglo Cravanche	CRAVANCHE
3	100	RD 16_4	E/S agglo Cravanche	PR 4+257_X RD 19	CHALONVILLARS, CRAVANCHE, ESSERT
3	100	RD 19_1	PR 0+000_limite Hte Saône	E/S Essert	CHALONVILLARS, ESSERT
4	30	RD 19_2	E/S Essert	zone 30 = X rue du Port	ESSERT
4	30	RD 19_3	zone 30 = X rue du Port	zone 30 = X rue Collin	ESSERT
4	30	RD 19_4	zone 30 = X rue Collin	E/S Essert = E/S Belfort	BELFORT, ESSERT
4	30	RD 19_5	E/S Essert = E/S Belfort	PR 3+326_X RD 83	BELFORT
3	100	RD 19_11	PR 6+212_X bld Henri Dunant	E/S agglo Belfort	BELFORT, DANJOUTIN
3	100	RD 19_12	E/S agglo Belfort	E/S agglo Danjoutin	DANJOUTIN
3	100	RD 19_13	E/S agglo Danjoutin	E/S agglo Andelnans & Botans	ANDELNANS, BOTANS, DANJOUTIN
3	100	RD 19_14	E/S agglo Andelnans & Botans	E/S agglo Sévenans	BOTANS
3	100	RD 19_15	E/S agglo Sévenans	PR 10+662_X RD 437 Les oeufs frais	BOTANS, DORANS
3	100	RD 19_16	PR 19+752_X RN 1019	E/S agglo Grandvillars	GRANDVILLARS, MORVILLARS
4	30	RD 19_17	E/S agglo Grandvillars	E/S agglo Grandvillars	GRANDVILLARS
4	30	RD 19_18	E/S agglo Grandvillars	E/S agglo Joncherey	GRANDVILLARS, JONCHEREY
4	30	RD 19_19	E/S agglo Joncherey	X RD 19/RD 3	JONCHEREY

4	30	RD 19_20	X RD 19/RD 3	E/S agglo Joncherey = Delle	DELLE, JONCHEREY
4	30	RD 19_21	E/S aggl Joncherey = E/S Dell	PR 26+894_X RD 463 la Poste	DELLE
déclassé	déclassé	RD 19_22	PR 26+894_X RD 463 la Poste	douane	DELLE
4	30	RD 23_1	PR 7+321_X RD 419	E/S agglo Danjoutin & Belfort	BELFORT
4	30	RD 23_2	E/S agglo Danjoutin & Belfort	PR 8+902_X RD 47B - RD 47	BELFORT, DANJOUTIN
4	30	RD 23_3	PR 20+203_X RD 19	X rue de la Fontaine	MORVILLARS
4	30	RD 23_4	X rue de la Fontaine	E/S agglo Morvillars	MORVILLARS
3	100	RD 23_5	E/S agglo Morvillars	E/S agglo Méziré	MEZIRE, MORVILLARS
4	30	RD 23_6	E/S agglo Méziré	E/S DPT DOUBS	MEZIRE
déclassé	déclassé	RD 24_1	PR 12+400_X RD 56	zone 30 (groupe scolaire)	EVETTE-SALBERT
déclassé	déclassé	RD 24_2	zone 30 (groupe scolaire)	zone 30 (groupe scolaire)	EVETTE-SALBERT
déclassé	déclassé	RD 24_3	zone 30 (groupe scolaire)	X rue Barbier	EVETTE-SALBERT
déclassé	déclassé	RD 24_4	X rue Barbier	E/S agglo Evette Salbert	BELFORT, EVETTE-SALBERT
déclassé	déclassé	RD 24_5	E/S agglo Evette Salbert	E/S agglo Valdoie	BELFORT, VALDOIE
déclassé	déclassé	RD 24_6	E/S agglo Valdoie	PR 15+963 r Gare & r 1e mai	VALDOIE
3	100	RD 39_1	PR 4+229_X RD 40	X rue A Péchin - Pl Salengro	BEAUCOURT
4	30	RD 39_2	X rue A Péchin - Pl Salengro	PR 6+000_limite Doubs	BEAUCOURT, DAMPIERRE-LES-BOIS
4	30	RD 419_10	PR 7+515_X RD 583 (bd Mendes F	E/S agglo Belfort	BELFORT
3	100	RD 419_11	E/S agglo Belfort	E/S agglo Perouse	BELFORT, PEROUSE
4	30	RD 419_12	E/S agglo Perouse	X_RD13	PEROUSE
3	100	RD 419_13	E/S agglo Perouse	Carrefour du centre commercial	BESSONCOURT, PEROUSE
3	100	RD 419_14	Carrefour centre commercial -	E/S agglo Bessoncourt	BESSONCOURT
4	30	RD 419_15	E/S agglo Bessoncourt	E/S agglo Bessoncourt	BESSONCOURT
déclassé	déclassé	RD 419_16	E/S agglo Bessoncourt	E/S agglo Frais	BESSONCOURT, FRAIS
déclassé	déclassé	RD 419_17	E/S agglo Frais	E/S agglo Frais	FRAIS
déclassé	déclassé	RD 419_18	E/S agglo Frais	E/S agglo Foussemagne	FOUSSEMAGNE, FRAIS
déclassé	déclassé	RD 419_19	E/S agglo Foussemagne	Limite Ht Rhin	CHAVANNES-SUR-L'ETANG, FOUSSEMAGNE
3	100	RD 437_1	PR 0+000_limite Doubs = E/S ag	centre agglo_rue du stade	CHATENOIS-LES-FORGES
3	100	RD 437_2	centre agglo_rue du stade	centre agglo_rue Jeanne d'Arc	CHATENOIS-LES-FORGES
3	100	RD 437_3	centre agglo_rue Jeanne d'Arc	E/S agglo Chatenois les Forges	CHATENOIS-LES-FORGES, TREVENANS
3	100	RD 437_4	E/S agglo Chatenois les Forges	E/S agglo Trevenans	TREVENANS
3	100	RD 437_5	E/S agglo Trévenans	zone 70 = embranchement RN1019	BERMONT, TREVENANS
3	100	RD 437_6	zone 70 = embranchement RN1019	E/S agglo Sévenans	BERMONT, DORANS, SEVENANS
3	100	RD 437_7	E/S agglo Sévenans	PR 5+042_X RD 19 les œufs frais	SEVENANS
4	30	RD 463_1	PR 0+000_limite Doubs	zone 30 = rue de l'abreuvoir	BADEVEL, FECHE-L'EGLISE
4	30	RD 463_2	zone 30 = rue de l'abreuvoir	zone 30 = rue d'Alsace	FECHE-L'EGLISE
4	30	RD 463_3	zone 30 = rue d'Alsace	E/S agglo Fêche l'Eglise	FECHE-L'EGLISE
3	100	RD 463_4	E/S agglo Fêche l'Eglise	fin rampe	FECHE-L'EGLISE
3	100	RD 463_5	fin rampe	échangeur RN 1019	DELLE,FECHE-L'EGLISE
3	100	RD 463_6	échangeur RN 1019	E/S agglo Delle	DELLE
4	30	RD 463_7	E/S agglo Delle	PR 5+375_X RD 19	CHAUX
4	30	RD 465_1	PR 16 452_X RD 12	X RD14_avenue de Schwabmunchen	GIROMAGNY
4	30	RD 465_2	X RD14_avenue de Schwabmunchen	E/S agglo Giromagny	GIROMAGNY
3	100	RD 465_3	E/S agglo Giromagny	E/S agglo Chaux	CHAUX, GIROMAGNY
4	30	RD 465_4	E/S agglo Chaux = zone 70	zone 70	CHAUX
4	30	RD 465_5	zone 70	PR 19+889_X RD 24	CHAUX
4	30	RD 465_6	PR 19+889_X RD 24	E/S agglo Chaux	CHAUX
3	100	RD 465_7	E/S agglo Chaux	entrée agglo Sermamagny	CHAUX, SERMAMAGNY
3	100	RD 465_8	entrée agglo Sermamagny	PR 22+014_X RD 13	SERMAMAGNY
4	30	RD 465_9	PR 22+014_X RD 13	X RD465-RD5	SERMAMAGNY
4	30	RD 465_10	X RD465-RD5	E/S agglo Sermamagny = E/S Valdoie	SERMAMAGNY
4	30	RD 465_11	E/S AgSermamagny = E/S Valdoie	PR 24+544_X RD 23	SERMAMAGNY, VALDOIE
4	30	RD 465_12	PR 24+544_X RD 23	PR 25+341_X RD 13	VALDOIE

déclassé	déclassé	RD 47_1	PR 0+000_X RD 19	zone 30 = X rue des commandos	ESSERT
déclassé	déclassé	RD 47_2	zone 30 = X rue des commandos	X rue du sergent Leiris	ESSERT
déclassé	déclassé	RD 47_3	X rue du sergent Leiris	E/S agglo Essert	ESSERT
déclassé	déclassé	RD 47_4	E/S agglo Essert	E/S agglo Bavilliers	BAVILLIERS, ESSERT
déclassé	déclassé	RD 47_5	E/S agglo Bavilliers	PR 2+141_X RD 83 r Libération	BAVILLIERS
3	100	RD 47_6	PR 2+141_D83 r de la Charmeuse	X giratoire ZI	BAVILLIERS, BELFORT, DANJOUTIN
3	100	RD 47_7	X giratoire ZI	giratoire SUD-EST PR 3+820	DANJOUTIN
4	30	RD 47_8	giratoire RD 19 = pot d'étain	zone 30 = X rue Paul Eluard	DANJOUTIN
4	30	RD 47_9	zone 30 = X rue Paul Eluard	X RD47B	DANJOUTIN
4	30	RD 47_10	X RD47B	zone 30 = X rue des Martyrs de	DANJOUTIN
4	30	RD 47_11	zone 30 = X rue des Martyrs de	PR 3+934_X RD 23	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	RD 47A_1	PR 0+000_giratoire RD 47	giratoire RD 47C	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	RD 47A_2	giratoire RD 47C	PR 0+542_gir ech12 A36	DANJOUTIN
4	30	RD 47B_1	PR 0+000_X RD 23	zone 30 = X rue du Dr Fréry	DANJOUTIN
4	30	RD 47B_2	zone 30 = X rue du Dr Fréry	PR 0+505_X RD 47	DANJOUTIN
3	100	RD 5_1	PR 0+000_X RD 13	zone 70	VALDOIE
4	30	RD 5_2	zone 70	X RD 23	VALDOIE
déclassé	déclassé	RD 5_3	X RD 23	giratoire barreau	SERMAMAGNY,VALDOIE
déclassé	déclassé	RD 5_4	giratoire barreau	X RD 465	SERMAMAGNY
3	100	RD 583_1	PR 0+000_X RD 83 (Fg Brisach)	X boulevard Mendès France	BELFORT
3	100	RD 583_2	X avenue de la Laurencie	PR 0+817_X RD 419	BELFORT
3	100	RD 83_1	PR 0+000_limite Haute Saône	E/S agglo Argiesans	ARGIESANS, BANVILLARS
4	30	RD 83_2	E/S agglo Argiesans	E/S aggl Argiesians Bavilliers	ARGIESANS
4	30	RD 83_3	E/S aggl Argiesians Bavilliers	giratoire ZI	ARGIESANS, BAVILLIERS
4	30	RD 83_4	giratoire ZI	centre ville zone 30 X RD 47	BAVILLIERS
3	100	RD 83_5	centre ville zone 30 X RD 47	fin zone 30 = X J.Pignot+ X RD61	BAVILLIERS
3	100	RD 83_6	fin zone 30 = X J.Pignot+ X RD61	début rampe X RD47	BAVILLIERS
3	100	RD 83_7	début rampe X RD47	fin rampe = X r de la Tuilerie	BAVILLIERS
3	100	RD 83_8	fin rampe = X r de la Tuilerie	E/S ag Bavilliers = Belfort	BAVILLIERS,BELFORT
3	100	RD 83_9	E/S agglo Bavilliers = Belfort	PR 5+431_X RD 483 bld Kennedy	BELFORT
4	30	RD 83_17	PR 7+483_X RD 583 : Brisach	E/S agglo Belfort	BELFORT
3	100	RD 83_18	E/S agglo Belfort	E/S agglo Denney	BELFORT
4	30	RD 83_19	E/S agglo Denney	E/S agglo Denney	BELFORT, DENNEY
3	100	RD 83_20	E/S agglo Denney	PR 10+982_X RD 1083	DENNEY
3	100	RD 83_21	PR 10+982_X RD 1083	E/S agglo Roppe	DENNEY, ROPPE
3	100	RD 83_22	E/S agglo Roppe	E/S agglo Roppe	EGUENIGUE, ROPPE
3	100	RD 83_23	E/S agglo Roppe	début zone 70_Les Errues_giratoire RD 12	EGUENIGUE, MENONCOURT
3	100	RD 83_24	début zone 70_Les Errues_giratoire RD 12	fin zone 70_giratoire RD 25	BETHONVILLIERS, MENONCOURT, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
3	100	RD 83_25	fin zone 70_giratoire RD 25	début zone 70_GIRATOIRE RD25	ANGEOT, BETHONVILLIERS, FELON, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
1	100	RD 83_26	début zone 70_GIRATOIRE RD25	fin zone 70_Felon	FELON
3	100	RD 83_27	fin zone 70_Felon	zone 70_Lachapelle ss Rougemont	ANGEOT, FELON, LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
3	100	RD 83_28	zone 70_Lachapelle ss Rougemont	E/S agglo Lachapelle ss Rougemont	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
4	30	RD 83_29	E/S agglo Lachapelle ss Rougemont	X rue des Maires Grisey	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
4	30	RD 83_30	X rue des Maires Grisey	E/S agglo La Chapelle ss Rougemont	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
3	100	RD 83_31	E/S agglo La Chapelle ss Rougemont	limite Haut Rhin	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
4	30	RD 9_1	PR 0+000_X rue des Etangs	PR 0+590_X RD 19	ANDELNANS
4	30	RD61_1	PR 0+000_X RD 83	début rampe	BAVILLIERS
4	30	RD61_2	début rampe	PR 0+614_X RD 10	BAVILLIERS

X = croisement
--> = prolongement
PR = point routier

Autoroute A36 Classement sonore 2017						
Catégorie	Largeur secteur Affecté par le bruit	Nom Tronçon	Tissu	Débutant	Finissant	Communes traversées
1	300	A36_1	OUVERT	Limite Doubs	Sevenans	BERMONT,DORANS,TREVENANS
1	300	A36_2	OUVERT	Sevenans	Belfort sud	DORANS,BOTANS,ANDELNANS, DANJOUTIN
1	300	A36_3	OUVERT	Belfort sud	Belfort centre	DANJOUTIN,BELFORT
1	300	A36_4	OUVERT	Belfort centre	Belfort nord	PEROUSE,DENNEY,BESSONCOURT
1	300	A36_5	OUVERT	Belfort nord	Peage Fontaine	BESSONCOURT,PHAFFANS,LACOLLONGE, MENONCOURT,LARIVIERE
1	300	A36_6	OUVERT	Peage Fontaine	limite Ht Rhin	LARIVIERE,VAUTHIERMONT,ANGEOT
4	30	A36_diffuseur 11_S1	OUVERT	A36	X RN 1019	BERMONT,DORANS
4	30	A36_diffuseur 11_S2	OUVERT	A36	X RN 1019	BERMONT,DORANS
4	30	A36_diffuseur 11_E1	OUVERT	X RN 1019	A 36	BERMONT,DORANS
4	30	A36_diffuseur 11_E2	OUVERT	X RN 1019	A 36	DORANS
1	100	A36_diffuseur 11_E1+S1	OUVERT	X RN 1019	A 36	DORANS
déclassé	déclassé	A36_diffuseur 12_S1	OUVERT	A36	X RD 47A	DANJOUTIN
4	30	A36_diffuseur 12_S2	OUVERT	A36	X bretelles	DANJOUTIN
4	30	A36_diffuseur 12_E1	OUVERT	X bretelles	A 36	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	A36_diffuseur 12_E2	OUVERT	X RD 19	A 36	DANJOUTIN
4	30	A36_diffuseur 12_S1_1	OUVERT	A36	X RD 47A	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	A36_diffuseur 12_S1_2	OUVERT	A36	X RD 19	DANJOUTIN
déclassé	déclassé	A36_diffuseur 13_S1	OUVERT	A36	X RD 583 & 419	BELFORT,PEROUSE
4	30	A36_diffuseur 13_E2	OUVERT	X RD 419	A 36	PEROUSE

X = croisement

Annexe 2

à l'A R R Ê T É

Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures

Cartographie du classement sonore

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

TERRITOIRE DE BELFORT
Classement sonore 2016
Cartographie des routes

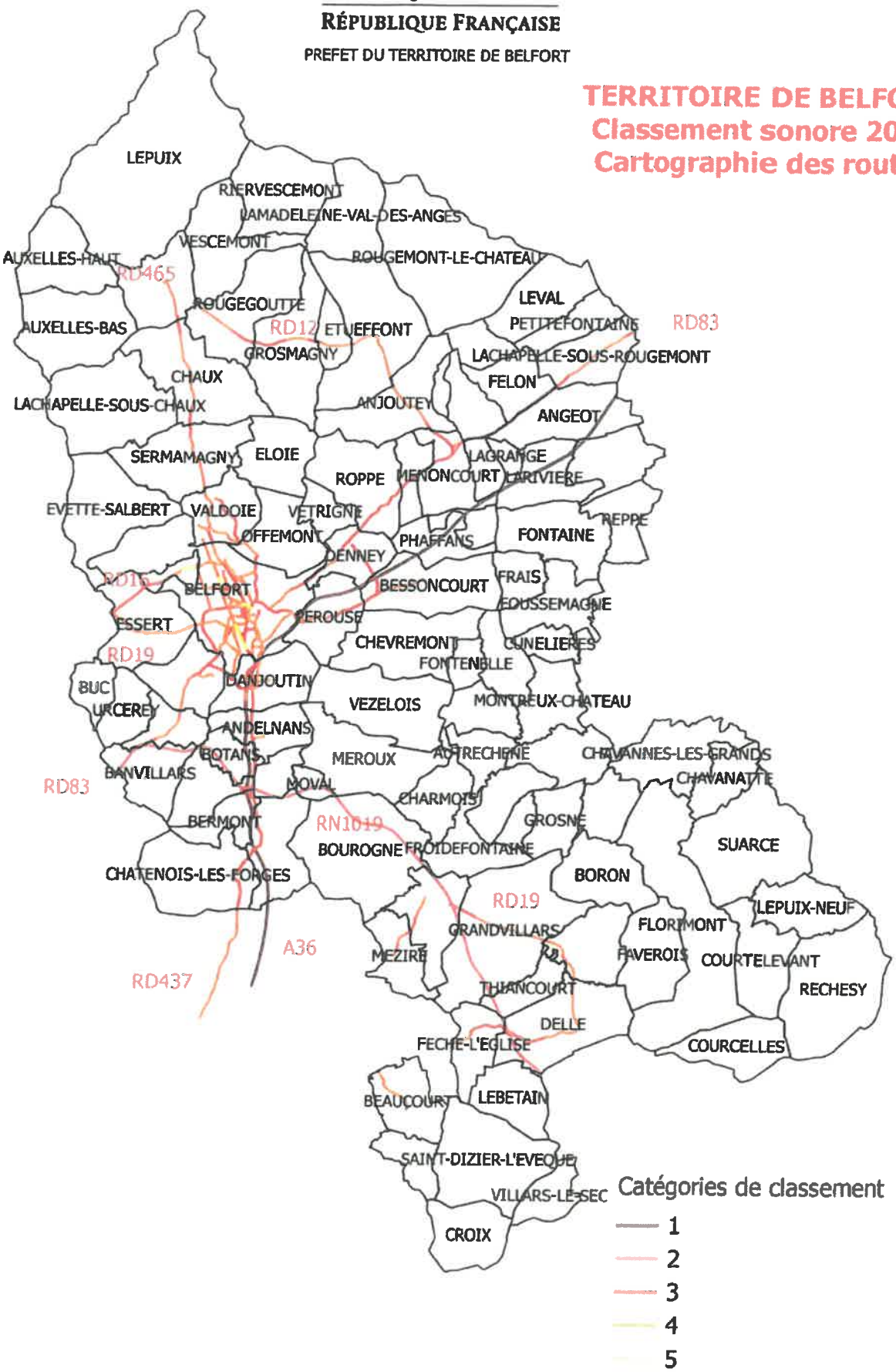

©IGN-BDCARTO®2016
CARTE DDT 90
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

TERRITOIRE DE BELFORT
Classement sonore 2016
Cartographie des voies ferrées

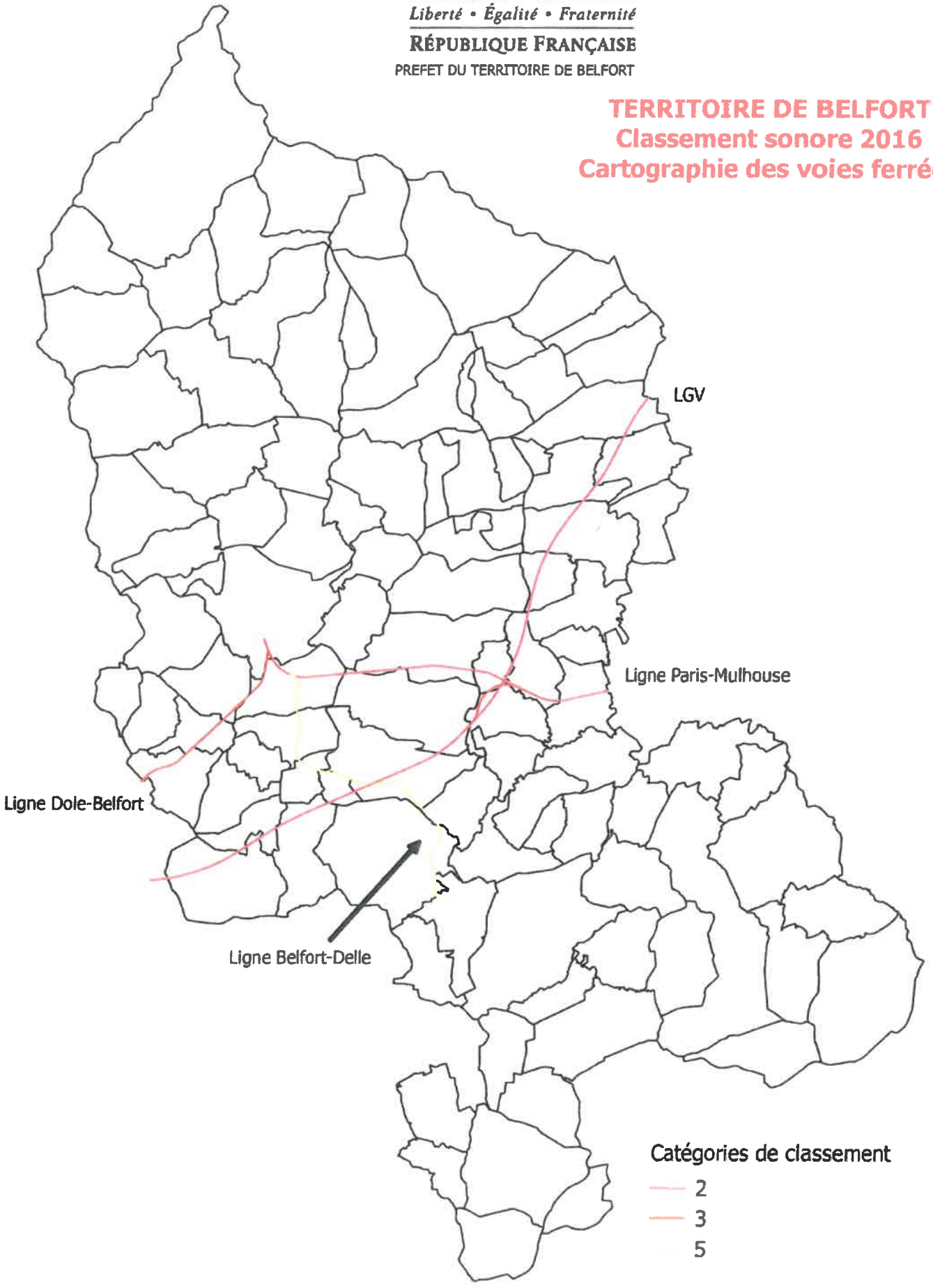

©IGN-BDCARTO®2016
CARTE DDT 90
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES

CLASSEMENT SONORE 2mentale des territoires du Territoire de Belfor

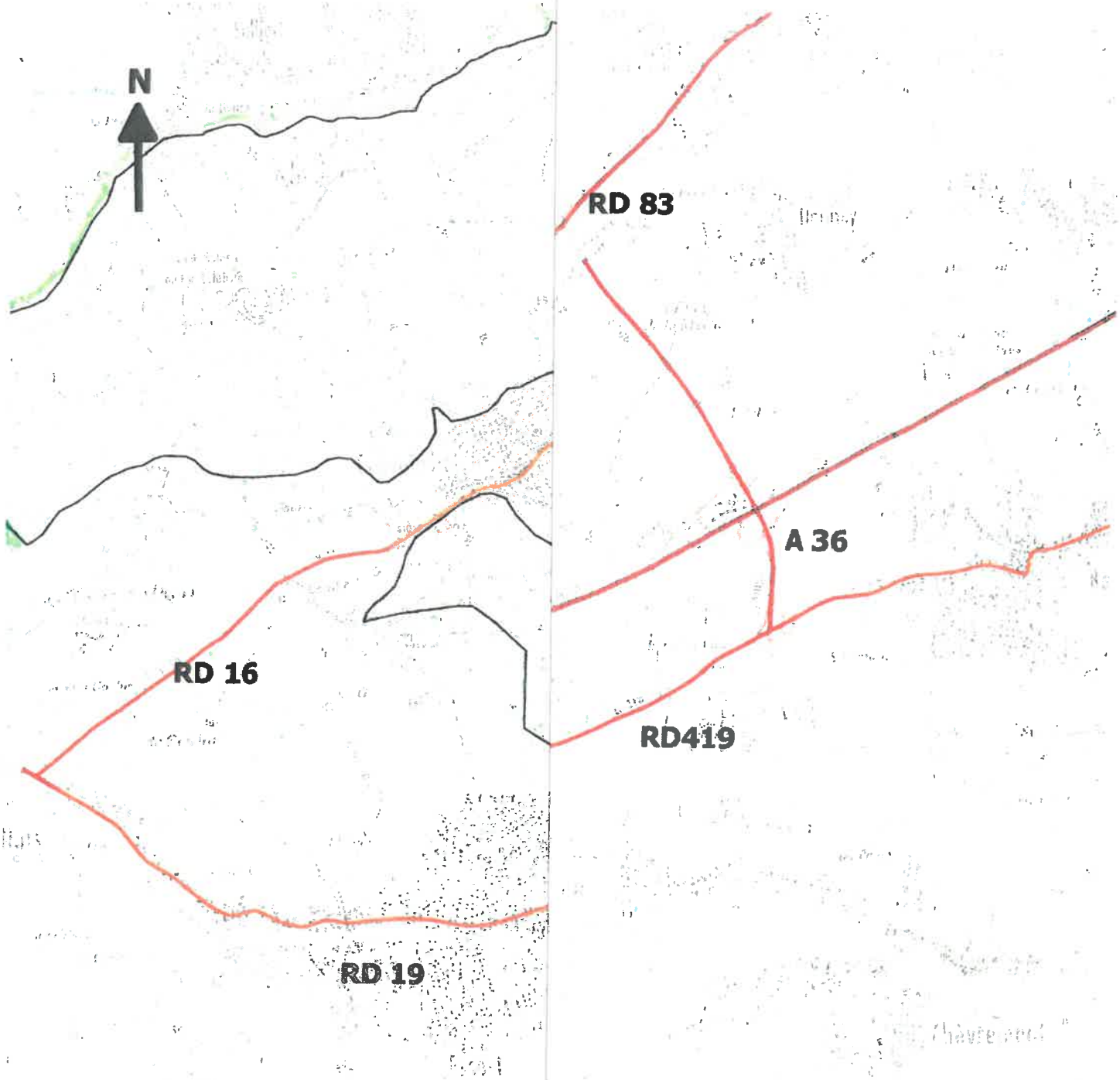

tégories de classement

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

©IGN-SCAN25®2010
CARTE DDT 90
COPIE ET REPRODUCTIONS INTERDITES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires

Service : Eau et Environnement

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° DDTSEE-90-2017.05.16-001

Portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de la construction et de l'habitation,
- Le code de l'urbanisme,
- Le code de l'environnement,
- L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
- L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
- L'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis des communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

8, Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
Téléphone 03 84 58 86 00 – télécopie 03 84 58 86 99
Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures est abrogé.

ARTICLE 2 :
Les infrastructures de transports terrestres du Territoire de Belfort sont classées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 3 :
Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisé.

ARTICLE 4 :
Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Une représentation cartographique du classement sonore figure en annexe 2 du présent arrêté. Elle revêt un caractère uniquement illustratif, seuls faisant foi les tableaux récapitulatifs du classement.

8, Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
Téléphone 03 84 58 86 00 – télécopie 03 84 58 86 99
Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARTICLE 5 :
Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de plans locaux d'urbanisme, une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 7 :
Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – DIR EST
- à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris - Rhin - Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté

ARTICLE 8 :
Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le 16 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,

Jacques BONIGEN

ANNEXES : 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8, Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
Téléphone 03 84 58 86 00 – télécopie 03 84 58 86 99
Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

Légifrance.gouv.fr
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A
Version consolidée au 01 février 2018

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

-de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

-de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

-de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

-de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :
- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :
- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m

79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.
NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.
NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 6

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;

- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23 à l'adresse suivante

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;

- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB
90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	- 3 dB
30° < ≤ 60°	- 4 dB
15° < ≤ 30°	- 5 dB
0° < ≤ 15°	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 7

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période

	diurne (en dB [A])	nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.
NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 8

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :
- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9-1

Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.
La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site http://www. developpement-durable. gouv. fr/), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.
NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE ET À LA RÉUNION

Article 10

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1,2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.
Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.
Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.
Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 11 à 14 ne peuvent être inférieures à 33 dB.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 11

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :
En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et le bord de la chaussée classée la plus proche du bâtiment considéré.
Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du
JO n° 10 du 13/01/2016, texte n° 1
Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.
Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.
Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.
Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :
Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.
1. Protection des façades des bâtiments considérés par des bâtiments
Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.
L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.
Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < angle ≤ 135°	-1 dB
90° < angle ≤ 110°	-2 dB
60° < angle ≤ 90°	-3 dB
30° < angle ≤ 60°	-4 dB
15° < angle ≤ 30°	-5 dB
0° < angle ≤ 15°	-6 dB
= 0° (façade arrière)	-9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.
2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure
Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.
Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimale sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	-3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	-6 dB

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran, entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à-9 dB.
3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres
Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.
La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.
S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.
Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33dB, il n'est pas requis de valeur minimale d'isolement.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 12

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Après avis du conseil départemental et du conseil régional ou de la collectivité unique concernée, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégories 4 et 5. Dans ce cas, les valeurs d'isolement au sens du premier tableau de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres de distance.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 13

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
- par calcul selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-333 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures de catégorie 1,2 ou 3 en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté.

Niveaux sonores pour les infrastructures routières

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période diurne (en dB [a])	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période nocturne (en dB [a])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondant donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par le calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans les cas où les points de calcul sont en champ libre.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant des microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondant du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne ; ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégories 1,2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article 11.

Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 14

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB en zone C. La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aérodromes prévus aux articles L. 147-3 et suivants du code de l'urbanisme.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 15

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit

de la valeur calculée selon les articles 11 ou 13 qui peut être inférieure à 33 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 14. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 16

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 11, 13 et 14 ne sont en aucun cas inférieures à 33 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.
Ces valeurs tiennent compte des conditions météorologiques particulières et des modes d'aération des logements dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.
La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site : http://www.developpement-durable.gouv.fr/), les portes et les fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I fixée à 3 dB.
NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (abrogé)

Annexes

ANNEXE (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil